

Le RGPD et l'enseignement obligatoire

Présentation d'ABELLI

- 2013 : Rencontre Mondiale des Logiciels Libres
- AsocciaLibre : 2015 => 2019
- La face cachée du clic : 2022

Le RGPD : consentement (art.4)

«consentement» de la personne concernée, toute **manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Nécessité du consentement

- Pas de consentement si :
 - Obligation légale (données administratives)
 - Nécessité contractuelle
- Obligation dans tous les autres cas

Le RGPD : les finalités (art. 5)

Les données à caractère personnel doivent être:

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (**licéité, loyauté, transparence**);

b) collectées pour des **finalités déterminées**, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (**minimisation des données**);

RGPD : la transparence (art. 13)

Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes:

- a) **l'identité et les coordonnées du responsable du traitement** et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement;
- b) le cas échéant, les coordonnées du **délégué à la protection des données (DPO)**;

« RGPD - Compatible »

- = transparence, licéité
- Nécessité d'un consentement
- Portes ouvertes à toutes dérogations

Êtes-vous client ou utilisateur ?

- École = client
- Élève/Parent = utilisateur
- Dédommagement du client et non de l'utilisateur

=> Responsabilité juridique

du Pouvoir Organisateur (PO)

Licence versus Conditions d'utilisation

Contrat spécifiant les règles entre l'utilisateur et l'éditeur logiciel :

- Droits et devoirs (utilisateur/éditeur)
- Montant monétaire (payée par le client)

L'élève peut-il refuser d'utiliser un logiciel ?

- Par exemple, installation du logiciel Teams Client (avec sa propre licence)
- Si non respect strict du RGPD, juridiquement : OUI
- Dans les faits : NON

Le parent peut-il refuser un logiciel ?

- Par exemple, ré-inscription via une Google Sheet (hors licence éducation ?)
- Quel parent va remettre en question l'inscription de son enfant ?

Une prise d'otage institutionnalisée

Tout est dans le titre ...

Le respect des règles est-il soluble dans le rapport de forces ?

L'enseignant peut-il refuser un logiciel ?

- Si le matériel est fourni par l'employeur => NON
- Si le logiciel est une plate-forme Web => ???
- Si l'installation du logiciel demande l'acceptation de conditions privées => OUI

Le cas Microsoft

- Invalidation du « Privacy Shield » (Schrems II, 16 juillet 2020) par la Cour de Justice Européenne.
- Marché ETNIC/Microsoft (26 novembre 2020).
- Modification des clauses contractuelles types (4 juin 2021) permettant le transfert avec les pays inadéquats (donc US, cfr Schrems II) par la Commission Européenne.

La licence Microsoft

« Pour les produits Microsoft fournis par votre établissement d'enseignement primaire et secondaire, y compris Microsoft 365 Éducation, Microsoft :

- ne collectera pas ou n'utilisera pas des données personnelles des élèves au-delà de ce qui est nécessaire à des fins pédagogiques ou scolaires autorisées ;
- ne vendra pas ou ne louera pas des données personnelles des élèves ;
- n'utilisera pas ou ne partagera pas les données personnelles des élèves à des fins publicitaires ou commerciales, telles que le ciblage publicitaire comportemental auprès des élèves ;
- ne créera pas de profil personnel d'un élève, sauf aux fins pédagogiques ou scolaires autorisées **ou comme autorisé par le parent, le tuteur ou l'élève ayant l'âge approprié** ; et exigera que ses fournisseurs avec lesquels des données personnelles des élèves sont partagées afin de fournir le service pédagogique, le cas échéant, soient tenus de respecter ces mêmes engagements pour les données personnelles des élèves. »

La licence Microsoft

« La publicité permet de fournir, de promouvoir et d'améliorer certains de nos produits. **Microsoft n'utilise pas ce que vous dites dans les courriers électroniques, les discussions instantanées, les appels vidéo ou la messagerie vocale, ni vos documents, photos ou autres fichiers personnels pour vous envoyer des annonces ciblées. Nous utilisons d'autres données,** détaillées ci-dessous, pour faire de la publicité dans nos produits et sur des sites tiers. Par exemple : ...»

Quelle licence ?

- Quid de l'interaction entre Office 365 et le système Windows ?
- Pourquoi devoir valider une licence d'utilisation lors de l'installation du client Teams (sous GNU/Linux) ?
- Quel contrôle a effectivement l'utilisateur sur le respect de ces conditions d'utilisation ?

La stratégie

- 136 à 182 pages (absence de transparence)
- Conserver un acquis.
- Maintenir une pseudo-dépendance.
- Sinon, pourquoi travailler avec un si faible retour (5 M€) ?

Retour sur le consentement

Est-ce qu'un consentement est valide pour le RGPD, si toutes les écoles valides suivant le décret Inscriptions utilise Office 365 ?

Proposition d'ABELLI

- Information par la FWB des logiciels éducatifs proposés ou imposés par les écoles
- Information par la FWB du délégué à la protection des données de chaque école

Justification : suite au décret inscription, les parents ne peut être informés a-posteriori.

Proposition d'ABELLI

- Rappel du devoir d'informations des Pouvoirs Organisateurs
- Interdiction de toutes clauses dérogatoires au RGPD

Justification :

Le monde éducatif n'est pas un marché, mais une base nécessaire à la démocratie.

Quel futur ?

- Schrems III ?
- Plate-forme de collecte d'infractions potentielles
- Interpellation de l'Autorité de Protection des Données

Conclusion

Les logiciels libres sont dans un cadre éducatifs :

- fonctionnels
- multiples et adaptables
- contrôlables et maîtrisables
- une réponse au respect du RGPD